



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
VILLE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE

DECISION MUNICIPALE

OBJET : Convention de mise à disposition d'équipements entre la Commune et l'association "La 1er Compagnie d'Arc de Chennevières-sur-Marne" - Saison 2023/2024

Le Maire de CHENNEVIERES-SUR-MARNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil Municipal n° 2020/007 en date du 5 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et notamment l'alinéa 5 autorisant le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à l'association « La 1^{ère} Compagnie d'Arc de Chennevières-sur-Marne » de promouvoir l'initiation et la pratique du tir à l'arc sous toutes ses formes et d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du sport conformément à son objet statutaire,

CONSIDERANT que l'association « La 1^{ère} Compagnie d'Arc de Chennevières-sur-Marne » a sollicité la mise à disposition du gymnase Maurice Rousseau sis 52 avenue Claire à Chennevières-sur-Marne (94430), du 20 septembre 2023 jusqu'au 03 avril 2024, afin de proposer des séances d'apprentissage et d'entraînement,

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve la convention avec l'association « La 1^{ère} Compagnie d'Arc de Chennevières-sur-Marne », sise 15 rue de l'Archers à Chennevières-sur-Marne (94430), représentée par Michel DEVAUX, Président, portant sur la mise à disposition à titre gracieux du Gymnase Maurice Rousseau les mercredis de 18h00 à 22h00.

ARTICLE 2 : Signe la convention conclue au titre de la saison 2023/2024 pour la période du 20 septembre 2023 jusqu'au 03 avril 2024.

ARTICLE 3 : Charge la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
le 11 juillet 2023

Fait à Chennevières-sur-Marne,
le 7 juillet 2023.

Le Maire,

Jean-Pierre BARNAUD




Jean-Pierre BARNAUD

Maire

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS
ENTRE LA COMMUNE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE ET
L'ASSOCIATION « LA 1^{ère} COMPAGNIE D'ARC DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE »
SAISON 2023/2024

Entre la Commune de Chennevières-sur-Marne, représentée par son Maire, Jean-Pierre BARNAUD, dûment habilité par Délibération du Conseil Municipale n° 2020/007 du 5 juillet 2020,

Ci-après dénommée « La Commune »

Et l'Association « La 1^{ère} Compagnie d'Arc de Chennevières-sur-Marne», sise 15, rue des Archers – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, représentée par sa son Président Michel DEVAUX,

Ci-après dénommée « l'Association »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Commune s'attache à favoriser la mise en place et le développement d'activités pédagogiques, sportives, festives et d'animation, facteurs de convivialité dans les rapports entre administrés, d'intégration et d'identification en tant que canavérois.

Pour la mise en œuvre de cette politique, la Commune de Chennevières-sur-Marne s'appuie notamment sur le tissu associatif local.

L'Association « La 1^{ère} Compagnie d'Arc de Chennevières-sur-Marne» fondée le 18 juin 1854, a pour but de promouvoir l'initiation et la pratique du tir à l'arc sous toutes ses formes et d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du sport conformément à son objet statutaire.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régler les modalités de mise à disposition d'équipements par la Commune au profit de l'Association afin de lui permettre de mener à bien son activité. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 DESIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Les biens mis à disposition de l'Association, sur le territoire de la Commune, sont les suivants :

SALLE	ADRESSE
Gymnase Rousseau	52, avenue Claire

La mise à disposition est valable hors vacances scolaires et jours fériés.

ARTICLE 3 CONDITIONS FINANCIERES

Les équipements visés à l'article 2 sont mis à disposition de l'Association par la Commune à titre gratuit.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'UTILISATION

L'Association s'engage à affecter les équipements énoncés à l'article 2 au profit exclusif de ses adhérents pour des séances de cours, d'entraînement ou pour des compétitions et à les utiliser dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'Association ne pourra louer ou prêter de quelque manière que ce soit le terrain et/ou les locaux mis à disposition par la Commune, sauf en cas d'accord écrit préalable de cette dernière.

La Commune se réserve le droit de contrôler la bonne utilisation du terrain ou des locaux, en effectuant des visites régulièrement.

L'Association s'engage à laisser les locaux propres et en bon état après chaque utilisation. Toute dégradation sera facturée à l'Association. L'Association s'engage à payer les dégradations d'actes volontaires de ses membres.

L'Association assure la mise en place et le rangement systématique de son propre matériel. Celui-ci devra être en conformité avec les normes en vigueur. En cas de non-utilisation conforme, l'Administration se dégage de toute responsabilité.

Aucune clé des installations sportives ne sera mise à disposition personnelle d'un membre de l'Association. Les équipements restent accessibles par l'intermédiaire du gardien de service. Il appartient toutefois à l'Association de garder une vigilance sur l'utilisation de son matériel sportif. Le gardien a tout pouvoir pour faire respecter les horaires et le règlement intérieur des installations sportives. Il est le représentant de la Commune à cet effet.

Pour la Maison des Associations, une clé et un bip seront remis aux intervenants de l'Association, présents sur le site.

ARTICLE 5 ETAT DES LIEUX

Préalablement à l'utilisation du terrain et des locaux, l'Association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données compte-tenu des activités envisagées.
- Avoir procédé avec le responsable désigné à une visite du terrain et des locaux mis à disposition.
- Avoir constaté avec le responsable, l'emplacement des dispositifs d'alarme (déclencheurs manuels d'incendie, des moyens d'extinctions (extincteur) et avoir pris connaissance des plans d'évacuation (issues de secours et itinéraires d'évacuation).

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de la présente convention, l'Association s'engage :

- A respecter le règlement intérieur de chaque équipement mis à disposition.
- A préserver le patrimoine municipal/communautaire en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.
- A entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.

- A informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.
- A permettre l'accès des locaux mis à disposition aux services municipaux à tout moment.
- A faire respecter la signalétique mise en place lors de l'interdiction formelle d'accès aux terrains.

ARTICLE 7 ASSURANCES

L'Association s'engage à :

Avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques à la mise à disposition de matériels et d'équipements, les risques de vols, de détérioration, les dommages matériels ou corporels pouvant résulter des activités exercées.

L'Association adressera chaque année une copie de la police d'assurance à l'Administration et particulièrement au moment de la signature de la présente convention.

L'Association paiera les primes d'assurance sans que la responsabilité de la Commune de Chennevières-sur-Marne puisse être mise en cause.

ARTICLE 8 RESPONSABILITES

L'ensemble des activités exercées par les membres de l'Association « La 1^{ère} Compagnie d'Arc de Chennevières-sur-Marne » sur le terrain et les locaux mis à disposition sont placés sous la responsabilité exclusive de l'Association.

L'Association est responsable de tout dommage causé par ses adhérents, aux personnes, équipements et matériaux municipaux constaté pendant ou à l'issue de la période de mise à disposition et prend en charge le coût de remise en état ou de remplacement.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant les biens de l'Association. Elle ne pourra être tenue responsable des vols dont l'Association pourrait être victime sur les installations.

En cas de dégradation, de perte ou de vol des clés et/ou du bip, l'Association s'engage à prendre en charge le coût des réparations ou du remplacement.

L'Association s'engage à informer les Services Techniques par mail à :

service.sports@chennevieres.fr en cas d'inoccupation des locaux et à signaler toute anomalie ou incident rencontrés sur le site ou en cas d'urgence au 01.45.94.74.30.

ARTICLE 9 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 19 août 2023 jusqu'au 09 juillet 2024 et pourra être renouvelée de manière expresse.

ARTICLE 10 PROTOCOLE SANITAIRE

L'Association s'engage à respecter tout protocole sanitaire qui pourrait lui être imposé dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ou tout autre risque sanitaire.

Dans l'hypothèse où les activités proposées par l'Association devraient cesser momentanément, du fait d'un contexte sanitaire particulier, alors l'Association devra se conformer aux prescriptions sans que cela puisse donner lieu à une quelconque demande d'indemnisation de la part de l'Association.

ARTICLE 11 AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être pris dans les formes identiques.

ARTICLE 12 RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par la Commune à tout moment, notamment pour les motifs suivants :

- Force majeure,
- Motifs tenant au bon fonctionnement du terrain et/ou des locaux,
- Ordre public,
- Non-respect des termes de la convention,
- En cas de cession du terrain et/ou des locaux.

La Commune devra alors en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception et en respectant un préavis de 1 mois.

Elle pourra être résiliée par l'Association par lettre recommandée avec Accusé de Réception par préavis de 1 mois avant la date prévue d'expiration de la convention.

ARTICLE 13 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent lié à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention. Cependant, si un désaccord venait à persister, tout litige lié à ladite convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires à Chennevières-sur-Marne, le

Pour l'Association
Le Président

Pour La Commune
Le Maire

Michel DEVAUX

Jean-Pierre BARNAUD